

# OMPI



WO/CC/48/2  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 24juillet2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

Quarante-huitième session (33<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 23 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2002

### APPROBATION D'ACCORDS AVEC DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

*Mémoire du Directeur général*

#### I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, tout accord passé en vue d'établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales doit être approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI.

#### II. MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET L'OMPI

2. Le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont élaboré un mémorandum d'accord visant à renforcer la coopération entre le Secrétariat de la CDB et l'OMPI sur les questions de propriété intellectuelle concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ainsi que la protection des savoirs, innovations et pratiques des communautés locales et des populations autochtones fondées sur des traditions intéressantes à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le texte de ce mémorandum figure à l'annexe I du présent document.

### III. MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE COMITÉ DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)

3. Le directeur général du Comité de la Ligue des États arabes (LEA) a élaboré un mémorandum d'accord visant à instaurer une étroite coopération entre les deux organisations sur des questions d'intérêt commun afin d'harmoniser leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité. Le texte de ce mémorandum figure à l'annexe III du présent document.

### IV. MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE COMITÉ DE L'ORGANISATION ARABE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (OADA)

4. Le directeur général du Comité et le directeur général de l'Organisation arabe de développement agricole (OADA) ont élaboré un mémorandum d'accord visant à instaurer une étroite coopération entre les deux organisations en matière de protection de la propriété intellectuelle dans les secteurs de l'agriculture et de l'agro-industrie. Le texte de cet accord figure à l'annexe III du présent document.

### V. MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE COMITÉ DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT (BID)

5. Le directeur général du Comité et le président de la Banque islamique de développement (BID) ont élaboré un mémorandum d'accord afin que les deux organisations œuvrent en étroite collaboration et concertation pour atteindre les objectifs définis dans leurs instruments constitutifs respectifs. Le texte de cet accord figure à l'annexe IV du présent document.

### VI. ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE COMITÉ DE L'ORGANISATION DES ÉTATS DES ANTILLES ORIENTALES (OEAO)

6. Le directeur général du Comité et le directeur général de l'Organisation des États des Antilles orientales (OEAO) ont élaboré un accord sur l'établissement de relations de travail et de coopération entre le Comité et l'OEAO. Le texte de cet accord figure à l'annexe V du présent document.

### VII. ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE COMITÉ ET LE SECRÉTARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DES PAYS DE LANGUE PORTUGAISE (CPLP)

7. Le directeur général du Comité et le secrétaire exécutif du Secrétariat de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) ont élaboré un accord en vue de développer les relations de travail et les activités de coopération entre les deux organisations. Le texte de cet accord figure à l'annexe VI du présent document.

8. *Le Comité de coordination est invité à approuver le mémorandum d'accord entre l'OMPI et le Secrétariat de la CDB, le mémorandum d'accord entre l'OMPI et la LEA, le mémorandum d'accord entre l'OMPI et l'OADA et le mémorandum d'accord entre l'OMPI et la BID, ainsi que l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OEAO et l'accord de coopération entre l'OMPI et la CPLP, qui figurent respectivement dans les annexes I, II, III, IV, V et VI du présent document.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MÉ MORANDUM D' ACCORD  
ENTRE  
LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE  
ET  
L' ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (le Secrétariat de la CDB) et l' Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (l' OMPI),

*Reconnaissant* le rôle de l' OMPI dans la promotion de la protection de la propriété intellectuelle ainsi que dans le développement progressif et l' application de normes et principes internationaux dans ce domaine,

*Reconnaissant* le rôle de la Convention sur la diversité biologique dans la conservation de la diversité biologique, l' utilisation durable des éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l' exploitation des ressources génétiques,

*Rappelant* le paragraphe 5 de l' article 16 de la Convention sur la diversité biologique, dans laquelle les Parties contractantes reconnaissent que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l' application de la convention et s' engage à coopérer à cet égard, sans préjudice des législations nationales et du droit international, pour assurer que ces droits s' exercent à l' appui et non l' encontre des objectifs de cette convention,

*Rappelant* la décision IV/9, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique prie le secrétaire exécutif de trouver les moyens, y compris en envisageant la possibilité de négocier un mémorandum d' accord avec l' OMPI, de développer la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et l' OMPI, et la décision V/26 B.3, par laquelle la Conférence des Parties demande au secrétaire exécutif de veiller à renforcer la coopération et la concertation avec l' OMPI sur les questions touchant aux droits de propriété intellectuelle et aux dispositions pertinentes de la convention,

*Rappelant* la décision V/26 A.15.e), par laquelle la Conférence des Parties invite les organisations internationales compétentes, notamment l' OMPI, à étudier les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle ayant trait à l' accès aux ressources génétiques et au partage des avantages et prie l' OMPI, entre autres, de tenir compte, dans ses travaux sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, des dispositions pertinentes de la convention, y compris l' incidence des droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l' utilisation durable de la diversité biologique, et en particulier la valeur des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l' utilisation durable de la diversité biologique,

*Rappelant* la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa vingt-sixième session, le 3 octobre 2000, de créer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, en tant que forum destiné à faciliter la réflexion sur les questions de propriété intellectuelle que soulèvent i) l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages; ii) la protection des savoirs traditionnels, associés ou non à ces ressources et iii) la protection des expressions du folklore,

*Rappelant* que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a estimé que l'OMPI doit aborder les questions de propriété intellectuelle dont il est saisi en collaboration avec le Secrétariat de la CDB et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin que les activités de l'OMPI et les travaux de ces deux organisations restent compatibles et complémentaires,

*Reconnaissant* la nécessité d'en renforcer les synergies entre l'OMPI et la Convention sur la diversité biologique en prenant les mesures propres à favoriser la coopération sur ces questions,

Sont convenus de ce qui suit:

## **ARTICLE PREMIER**

### **Objectif**

Le présent mémorandum d'accord (le mémorandum) vise à développer la coopération entre le Secrétariat de la CDB et l'OMPI sur les questions de propriété intellectuelle concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ainsi que la protection des savoirs, innovation et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

## **ARTICLE II**

### **Coopération institutionnelle**

1. Le Secrétariat de la CDB et l'OMPI coopèrent dans le cadre de leurs activités respectives touchant à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages ainsi qu'à la protection des savoirs, innovation et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
2. Sur demande et sous réserve de l'approbation de leurs organes subsidiaires compétents, le Secrétariat de la CDB et l'OMPI entreprennent des études et fournissent par écrit d'autres contributions techniques aux organes directeurs ou aux organes subsidiaires compétents de la partie qui en fait la demande, sur des questions relevant de leurs domaines de compétence, dans la mesure nécessaire à la progression de leurs programmes de travail respectifs.
3. Dans la mesure du possible, le Secrétariat de la CDB et l'OMPI participent réciproquement aux réunions organisées par l'un ou par l'autre, le cas échéant en y présentant des exposés et en mettant à disposition leurs compétences et contributions pour l'élaboration de la documentation destinée à ces réunions.

4. Le Secrétariat de la CDB et l'OMPI se prêtent mutuellement assistance pour la réalisation et la promotion d'activités et de projets relevant de leurs mandats respectifs tels que

a) l'établissement d'un inventaire des périodiques relatifs aux savoirs traditionnels qui recensent les savoirs traditionnels divulgués, en vue de favoriser la mise à disposition de ces savoirs tant qu'éléments de l'état de la technique;

b) la création et la mise à disposition d'une base de données électroniques des pratiques et clauses contractuelles de propriété intellectuelle intéressant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

c) l'établissement et la mise à disposition d'un inventaire des bases de données en ligne existantes contenant des éléments de documentation sur les savoirs traditionnels divulgués.

5. Le Secrétariat de la CDB et le Bureau international coopèrent, selon qu'il en est besoin, à la mise en œuvre de ses activités de renforcement des capacités et de sensibilisation relevant de leurs programmes de travail respectifs, telles que l'organisation d'ateliers, de séminaires et d'autres manifestations consacrées à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.

### ARTICLE III

#### Échange d'informations

1. Le Secrétariat de la CDB et l'OMPI échangent gratuitement des informations concernant les activités relevant de leurs mandats respectifs et les activités communes entreprises dans le cadre du présent memorandum, et se font part mutuellement des décisions prises par leurs organes directeurs ou subsidiaires respectifs, selon le cas, sur des questions d'intérêt commun.

2. Le Secrétariat de la CDB et l'OMPI facilitent l'échange d'informations concernant les activités pertinentes de leurs programmes de travail respectifs en établissant des liens entre les pages de leurs sites Web comportant des informations sur ces activités.

3. Les Parties contractantes de la CDB et leurs ressortissants ont accès, dans les mêmes conditions que les États membres de l'OMPI et leurs ressortissants, respectivement, aux bases de données informatisées de l'OMPI qui contiennent des lois et règlements ainsi que des traités multilatéraux se rapportant à la propriété intellectuelle et qui peuvent être consultées gratuitement sur le site Web de l'OMPI.

4. Les États membres de l'OMPI et leurs ressortissants ont accès, dans les mêmes conditions que les Parties contractantes de la CDB et leurs ressortissants, respectivement, à toute base de données informatisée d'un mécanisme de du centre d'échange de la CDB, et du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagène sur la prévention des risques biotechnologiques, contenant des lois et règlements.

## ARTICLE IV

### Comptes rendus et nouvelles directives

Le Secrétaire de la CDB et l'OMPI rendent compte à leurs organes directeurs et à leurs organes subsidiaires respectifs, selon le cas, des progrès de la mise en œuvre du présent mémorandum et, le cas échéant, s'emploient à obtenir de nouvelles directives de ces organes dans les domaines où s'exerce leur coopération.

## ARTICLE V

### Incidences financières

Toutes les dépenses ordinaires ou de faible montant découlant de l'exécution du présent mémorandum sont à la charge de la partie concernée.

## ARTICLE VI

### Entrée en vigueur, révision et dénonciation

1. Le présent mémorandum entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et par le directeur général de l'OMPI, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.
2. Le présent accord peut être révisé et modifié d'un commun accord par les parties; cet accord doit être constaté par écrit.
3. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis d'un an, notifié par écrit.

Pour le Secrétaire de la Convention sur la  
diversité biologique

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle

Le Secrétaire exécutif

Le Directeur général

\_\_\_\_\_

Hamdallah Zedan

\_\_\_\_\_

Kamil Idris

\_\_\_\_\_

(date)

\_\_\_\_\_

(date)

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

MÉMORANDUM D'ACCORD  
ENTRE  
LA LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)  
ET  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

**Préambule**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommée "OMPI", organisation intergouvernementale et institutions spécialisées du système des Nations Unies siégeant à Genève (Suisse), a été créée dans le but de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde;

Considérant que la Ligue des États arabes, ci-après dénommée "LEA", organisation intergouvernementale régionale arabe siégeant au Caire (Égypte), a été créée dans le but de renforcer les liens entre tous les pays arabes par la coordination de leurs politiques respectives dans divers domaines, notamment la propriété intellectuelle;

Considérant que l'OMPI et la LEA désirent contribuer, dans le cadre général prévu par leurs actes constitutifs respectifs, à la réalisation effective, dans la région arabe, de objectifs qui leur ont été assignés, compte tenu de leurs domaines de compétence et de leurs responsabilités dans ces domaines;

En conséquence, l'OMPI et la LEA ont décidé de signer le présent mémorandum d'accord, ci-après dénommé "mémorandum", pour institutionnaliser la coopération entre les deux organisations, et sont convenues de ce qui suit :

**Coopération**

1. L'OMPI et la LEA, ci-après dénommées "les parties", aux fins de favoriser la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention instituant l'OMPI et dans la Charte instituant la LEA, conviennent d'agencer une étroite coopération sur les questions d'intérêt commun pour harmoniser, dans toute la mesure du possible, leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, en tenant dûment compte de leurs objectifs et fonctions respectifs.

**Représentation**

2. La LEA est invitée, conformément à son statut d'observateur auprès de l'OMPI, à participer, sans droit de vote, aux réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, aux conférences diplomatiques et aux autres réunions organisées par l'OMPI quand il y est traité des questions qui l'intéressent particulièrement.

L'OMPI est invitée à participer, sans droit de vote, aux réunions des organes de la LEA portant sur des questions qui l'intéressent particulièrement, conformément au règlement intérieur de chaque organe.

### **Domaines de coopération**

3. Les domaines de coopération sont les suivants :

a) Échange d'informations et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et dispositions quel'une ou l'autre partie peut juger nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents, y compris la mise à jour des informations sur les lois et règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle dans la région de la LEA.

b) Réalisation et publication d'études, établissement de documents d'information et de référence en arabe sur divers aspects de la propriété intellectuelle à l'usage des milieux gouvernementaux, des établissements d'enseignement et du secteur privé.

c) Encouragement de la coopération sous-régionale et régionale parmi les pays arabes dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'accent étant mis sur l'échange d'informations et de données d'expérience sur les réformes juridiques et administratives et sur les systèmes incitatifs mis en place par les gouvernements pour promouvoir la propriété intellectuelle et orienter les systèmes de propriété intellectuelle de manière à étayer les politiques menées dans le domaine du développement technique, économique et social.

d) Organisation de conférences, séminaires, expositions, ateliers et programmes de formation communs sur les questions liées à la propriété intellectuelle à l'intention du personnel des administrations nationales chargées des questions de propriété intellectuelle, des législateurs, des magistrats et des fonctionnaires de la police et des douanes chargés de faire appliquer les lois de propriété intellectuelle, ainsi que des utilisateurs de l'industrie, du commerce, des instituts de recherche -développement et des universités.

e) Tout autre domaine de coopération convenu par l'OMPI et la LEA.

### **Consultations entre les deux organisations**

4. Afin d'entretenir et de renforcer les relations entre l'OMPI et la LEA, les représentants des deux organisations se rencontrent périodiquement à Genève ou au Caire, ou dans ces deux villes, afin d'examiner la situation et de formuler toute recommandation appropriée en vue de promouvoir la coordination, la concertation et la coopération entre les deux organisations.

Aux fins des consultations, la délégation permanente de la LEA auprès de l'Office des Nations Unies à Genève constitue le point de liaison.

### **Incidences financières**

5. Toutes les dépenses ordinaires ou de faible montant découlant de l'exécution du présent mémorandum sont à la charge de la partie concernée.

Si, dans le cadre du présent mémorandum, la coopération proposée par l'une des parties à l'autre a des incidences financières plus importantes que les dépenses susvisées, le Bureau international de l'OMPI et la LEA se consultent en vue de déterminer les moyens de trouver les ressources nécessaires, la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources nécessaires ne peuvent être retrouvées facilement, la manière la plus appropriée de les obtenir.

### **Application**

6. Le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire général de la LEA peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la bonne application du présent mémorandum.

### **Modification**

7. Le présent mémorandum peut être modifié par consentement mutuel constaté par écrit.

### **Dénonciation**

8. Chacune des parties peut dénoncer le présent mémorandum moyennant un préavis écrit de six mois. La dénonciation ne remet pas en cause les obligations contractées dans le cadre de projets déjà engagés en vertu du dit mémorandum.

### **Entrée en vigueur**

9. Le présent mémorandum entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le secrétaire général de la LEA et le directeur général de l'OMPI, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

EN FOI DE QUOI le présent mémorandum a été signé en deux originaux, en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation Mondiale de  
la Propriété Intellectuelle

Pour la Ligue des États arabes

\_\_\_\_\_  
Kamil Idris  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Ahmed Esmat Abdel Meguid  
Secrétaire général

Le Caire (date)

Le Caire (date)

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

MÉ MORANDUM D' ACCORD ENTRE L' ORGANISATION ARABE DE  
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (OADA)  
ET  
L' ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

**Préambule**

L' Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (l' OMPI), organisation internationale intergouvernementale et institutions spécialisées des Nations Unies créée pour promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, et l' Organisation arabe de développement agricole (l' OADA), organisation spécialisée de la Ligue des États arabes compétente pour ces mêmes États et dont l' objectif premier est le développement agricole durable et viable,

**Considérant** que, du fait de leurs compétences respectives, les deux institutions ont en commun des objectifs comparables, notamment la protection de la propriété intellectuelle dans les secteurs de l' agriculture et de l' agro -industrie dans la perspective du développement global, qui favorise l' exploitation et la mise en valeur des ressources et talents inventifs nationaux, protège et préserve les ressources nationales de propriété intellectuelle tels que les savoirs traditionnels, et attire les investissements en assurant un environnement stable dans lequel les investisseurs, nationaux ou étrangers, peuvent compter sur le respect de leurs droits de propriété intellectuelle,

**Reconnaissant** que le dialogue entre l' OMPI et l' OADA atteste que ces deux organisations peuvent coopérer dans l' intérêt de leurs objectifs communs,

**Convaincues** que l' existence d' une structure de coopération commune contribuera, autant que faire se peut, à l' harmonisation de leurs efforts en vue d' une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs fonctions et objectifs respectifs,

Ont décidé de signer un mémorandum d' accord ci -après dénommé "mémorandum" pour institutionnaliser la coopération entre les deux organisations, et sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

En vue de l' instauration d' une coopération en matière de protection de la propriété intellectuelle dans les domaines de l' agriculture et de l' agro -industrie, l' OMPI et l' OADA s' efforcent de collaborer en ce qui concerne

a) l' échange d' informations et de documents se rapportant à leurs activités respectives;

b) la réalisation d' études communes et l' organisation de cours, séminaires et ateliers de formation ou de toutes autres activités de recherche dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle, selon les besoins;

- c) la protection des variétés végétales, l'OMPI s'efforçant d'obtenir la coopération de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV);
- d) toutes autres activités convenues.

### ARTICLE II

- 1- Le présent mémorandum est mis en œuvre par voie d'accords particuliers ou d'échange de lettres, précisant dans chaque cas les objectifs, instruments, modes de participation et contributions financières et autres de chacune des organisations;
- 2- Toutes consultations relatives à des questions se rapportant au présent mémorandum et à son application doivent revêtir un caractère officiel.

### ARTICLE III

Le présent mémorandum peut être modifié, avec l'approbation de l'OMPI et de l'OADA, par échange de lettres.

### ARTICLE IV

Sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI, le présent mémorandum est en vigueur après avoir été signé par les deux parties. Chacune des parties peut dénoncer le mémorandum en notifiant par écrit son intention à l'autre partie. Sauf stipulation contraire, la dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification susvisée. La décision de dénoncer le mémorandum est sans incidence sur la poursuite ou la conclusion d'activités particulières en cours.

En foi de quoi, les deux parties ont signé le présent mémorandum le 3 juin 2002, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment accrédités dont les noms figurent ci-après.

Établi en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation Mondiale de la  
Propriété Intellectuelle

Pour l'Organisation arabe de développement  
agricole

Le Directeur général

Le Directeur général

Kamil Idris

Dr Salem Al -Lozi

(lieu)(date)

(lieu)(date)  
[L'annexe IV suit]

ANNEXEIV

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA BANQUE ISLAMIQUE DE  
DÉVELOPPEMENT (BID)  
ET  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

**Préambule**

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (l'OMPI) et la Banque Islamique de Développement (la BID),

DÉSIRANT faciliter, par une étroite coopération et concertation, la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutifs respectifs,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent mémorandum d'accord (le mémorandum) sur l'établissement de relations de travail et de coopération et sont convenues de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

**Invitations aux réunions des organes constitués**

1. L'OMPI invite la BID à se faire représenter, avec le statut d'observateur, aux sessions des assemblées des États membres de l'OMPI dont les travaux intéressent directement la BID, étant entendu que, pour l'examen de certains points de l'ordre du jour, la participation peut être réservée aux États membres de l'OMPI.

2. La BID invite l'OMPI à se faire représenter, avec le statut d'observateur,

i) aux sessions de la Conférence des chefs d'État et aux conférences des ministres des affaires étrangères, étant entendu que, pour l'examen de certains points de l'ordre du jour, la participation peut être réservée aux États membres de la BID;

ii) aux sessions des conseils, commissions et comités institués par la BID pour l'examen de questions d'intérêt commun.

**ARTICLE II**

**Invitations aux conférences diplomatiques**

1. L'OMPI invite la BID, ou fait le nécessaire pour qu'elle soit invitée, avec le statut d'observateur, aux conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI ou intéressantes les unions de Paris et de Berne ou les unions particulières instituées dans le cadre de ces unions, qui sont appelées à traiter de questions de propriété intellectuelle.

2. La BID invite l'OMPI, ou fait le nécessaire pour qu'elle soit invitée, avec le statut d'observateur, aux conférences diplomatiques se rapportant aux travaux de la BID ou à la révision de la charte de la BID, lorsque des questions intéressent directement l'OMPI sont examinées.

### ARTICLE III

#### Statut d'observateur

Sans préjudice des droits plus étendus résultant de l'acte constitutif applicable, de la décision concernant la composition de l'organe ou de la conférence diplomatique ou du règlement intérieur de cet organe ou de cette conférence, le terme "statut d'observateur", doit être interprété, au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2, comme désignant la participation, sans droit de vote, aux débats de l'organe ou de la conférence diplomatique dont ils agissent.

### ARTICLE IV

#### Coopération pour l'organisation de réunions

Dans certains cas, l'organisation de réunions portant sur des questions concernant la protection de la propriété intellectuelle peut nécessiter une coopération entre l'OMPI et la BID. L'étendue de cette coopération et de cette participation fait dans chaque cas l'objet d'arrangements, compte tenu de toute résolution pertinente approuvée par l'organisation qui convoque la réunion.

### ARTICLE V

#### Échange d'informations et de documents

L'OMPI et la BID procèdent à l'échange d'informations et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et dispositions qui pourront paraître nécessaires à l'une ou l'autre partie pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations ou de certains documents.

### ARTICLE VI

#### Échange de périodiques et d'autres publications

L'OMPI et la BID prennent les dispositions nécessaires pour se communiquer mutuellement, à titre gracieux, des exemplaires de leurs périodiques et autres publications de nature à intéresser l'autre partie.

### ARTICLE VII

#### Services particuliers et assistance technique

1. Si la BID souhaite bénéficier de l'assistance technique de l'OMPI, son président fait connaître ses besoins au directeur général de l'OMPI. L'OMPI et la BID se concertent pour arrêter d'un commun accord un plan d'action détaillé.

2. Si les services particuliers ou l'assistance technique demandés par la BID impliquent des dépenses notables, les deux organisations se concertent pour déterminer la façon la plus équitable d'y faire face.

### **ARTICLE VIII**

#### **Accords complémentaires et dispositions administratives**

Dans le cadre du présent mémorandum, le directeur général de l'OMPI et le président de la BID peuvent conclure des accords complémentaires relatifs à son application ou convenir de dispositions administratives en vue d'assurer une collaboration et une liaison efficace entre les secrétariats des deux organisations lorsque l'évolution des questions d'intérêt commun rend souhaitable l'instauration d'une plus étroite coopération entre l'OMPI et la BID sur des questions particulières.

### **ARTICLE IX**

#### **Consultations entre les chefs des deux organisations**

Le directeur général de l'OMPI et le président de la BID, ou leurs représentants, se réunissent selon les besoins pour examiner des problèmes communs aux deux organisations. Chacun d'eux peut prendre l'initiative de la tenue de ces réunions.

### **ARTICLE X**

#### **Modification et révision**

Le présent mémorandum peut être modifié ou révisé d'entente entre l'OMPI et la BID et toute modification ou révision entre en vigueur dans les mêmes conditions que le présent mémorandum.

### **ARTICLE XI**

#### **Dénonciation**

1. L'OMPI ou la BID peut dénoncer le présent mémorandum en notifiant par écrit son intention à l'autre partie.

2. La dénonciation du présent mémorandum prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification susvisée, à moins que les deux organisations ne conviennent d'une autre date, auquel cas le présent mémorandum est résilié à la date ainsi convenue.

**ARTICLE XII**

**Entrée en vigueur**

Le présent mémorandum entre en vigueur à la date de son approbation par le Comité de coordination de l'OMPI et par la Conférence des ministres des finances de la BID. Avant son entrée en vigueur, il est appliqué à titre provisoire dès la date de sa signature. En foi de quoi, le présent mémorandum a été signé à [lieu], le [date] en six exemplaires originaux, dont deux en français, deux en arabe et deux en anglais, tous les textes faisant également foi.

Pour l'Organisation Mondiale de la  
Propriété Intellectuelle

Pour la Banque Islamique de Développement

Le Directeur général

Le Président

\_\_\_\_\_

Kamil Idris

\_\_\_\_\_

Ahmad Mohamed Ali

\_\_\_\_\_

(lieu) (date)

\_\_\_\_\_

(lieu)(date)

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

ACCORD DE COOPÉRATION  
ENTRE  
L'ORGANISATION DES ÉTATS DES ANTILLES ORIENTALES (OEAO)  
ET  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

**ARTICLE PREMIER**

**Coopération et concertation**

L'Organisation des États des Antilles orientales (l'OEAO) et l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (l'OMPI), afin de favoriser la réalisation de certains objectifs énoncés dans la Convention instituant l'OMPI et dans le Traité de Basseterre de 1981, instituant l'OEAO, conviennent d'œuvrer en étroite collaboration sur des questions d'intérêt commun pour harmoniser, dans toute la mesure du possible, leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et fonctions respectifs.

**ARTICLE II**

**Représentation**

1. L'OEAO est invitée à participer, sans droit de vote, aux délibérations des assemblées et des autres organes de l'OMPI portant sur des questions qui l'intéressent particulièrement.
2. L'OMPI est invitée à participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'OEAO portant sur des questions qui l'intéressent particulièrement.

**ARTICLE III**

**Échange d'informations et de documents**

L'OMPI et l'OEAO procèdent à l'échange d'informations et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et dispositions qui pourront paraître nécessaires à l'une ou l'autre partie pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.

**ARTICLE IV**

**Domaines de coopération**

Dans le respect du cadre fixé à l'article premier, les domaines de coopération sont les suivants :

- a) mise à jour de l'information concernant les lois et règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle dans les États membres de l'OEAO par l'échange de données et de renseignements;

- b) élaboration de lois types de propriété intellectuelle, de guides et de manuels à l'intention des États membres de l'OEA O et, le cas échéant, harmonisation de ces lois, guides et manuels;
- c) accès de l'OEA O aux informations détenues par l'OMPI, notamment aux bases de données informatisées du Bureau international de l'OMPI contenant les lois et règlements;
- d) constitution d'une base de données sur la propriété intellectuelle au Secrétariat de l'OEA O avec l'assistance juridique et technique de l'OMPI;
- e) assistance aux États membres de l'OEA O pour l'automatisation de leurs opérations de propriété intellectuelle, grâce à l'informatisation ainsi qu'à la formation du personnel aux techniques de l'information;
- f) organisation régulière de séminaires, d'ateliers et de programmes de formations sur l'évolution récente des lois relatives à la propriété intellectuelle dans les États membres de l'OEA O;
- g) aide à la mise au point et à l'implantation d'un réseau privé virtuel de l'OEA O sur la propriété intellectuelle, au sein du WIPO NET;
- h) coopération entre le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et l'OEA O;
- i) tout autre domaine de coopération convenu par l'OMPI et l'OEA O.

## ARTICLE V

### Incidences financières

1. Toute les dépenses ordinaires ou de faible montant découlant de l'exécution du présent accord sont à la charge de la partie concernée.
2. Si la coopération proposée par l'une des parties à l'autre dans le cadre du présent accord a des incidences financières plus importantes que les dépenses susvisées, l'OMPI et l'OEA O se concertent en vue de déterminer les moyens de trouver les ressources nécessaires, la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources nécessaires ne peuvent être trouvées facilement, la façon la plus appropriée de les obtenir.

## ARTICLE VI

### Application

Le directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'OEA O peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la bonne application du présent accord.

## ARTICLE VII

### Modification

Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par les parties; cet accord doit être constaté par écrit.

## ARTICLE VIII

### Dénonciation

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois. La dénonciation ne remet pas en cause les obligations contractées dans le cadre de projets engagés en vertu de cet accord.

## ARTICLE IX

### Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le directeur général de l'OMPI et par le directeur général de l'OEAO, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle

Le Directeur général

\_\_\_\_\_

Kamil Idris

\_\_\_\_\_

(lieu)(date)

Pour l'Organisation des États des Antilles  
orientales

Le Directeur général

\_\_\_\_\_

(Nom)

\_\_\_\_\_

(lieu)(date)

[L'annexe VI suit]

ANNEXEVI

ACCORDDECOOPÉRATION  
ENTRE  
LESECRÉTARIATDELACOMMUNAUTÉDESPAYS  
DELANGUEPORTUGAISE(CPLP)  
ET  
L'ORGANISATIONMONDIALEDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLE(OMPI)

LeBureauinternationaldel'OrganisationMondialede la PropriétéIntellectuelle (l'OMPI)etleSecrétariatde la Communauté des pays delangueportugaise (laCPLP), désirantfaciliter, paruneétroitecoopérationetconcertation, laréalisationdesobjectifs définisdanslaConventioninstituantl'OMPIetdansles statutsetrèglementsinstaurantla CPLP, respectivement,

Ontdécidédeconclureprésentaccordenvuededévelopperleursrelationsdetravail etleursactivitésdecoopérationet, àcettefin, sontconvenusdecequisuit:

**ARTICLEPREMIER**

**Invitationauxréunionsdesorganesconstitués**

LeBureauinternationaldel'OMPIetleSecrétariatde laCPLPs'invitentmutuellement àparticiper aux réunions qu'ils organisent sur des questions d'intérêt commun, et peuvent organisercesréunionsconjointements'il s'agit d'opportunités.

**ARTICLEII**

**Coopérationpourl'organisationderéunions**

Danslescass appropriés, l'organisationderéunionsportantsurdesquestionsconcernantla protectionetlapromotiondelapropriétéintellectuelleetd'autresquestionspertinentespeut fairel'objetd'unecoopérationentreleBureauinternationaldel'OMPIetleSecrétariatde laCPLP. Lecadredecettecoopérationetlesmodesdeparticipationsontdéfinisetarrêtésen fonctiondumandatdechaqueorganisation.

**ARTICLEIII**

**Consultations**

LeBureauinternationaldel'OMPIetleSecrétariatde laCPLPconviennentdese consulterrégulièrementsurdesquestionsrelativesàlaprotectionetàlapromotionde la propriétéintellectuelledanslespaysdelangueportugaiseafind'assurerlapoursuite d'activitéspropresàfavoriserlespolitiquesetstratégiesdepropriétéintellectuelleetà stimulerlacréationderichesses.

## ARTICLE IV

### Échange d'information et de documents

Le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de la CPLP échangent des informations et documents pertinents sur la protection et la promotion de la propriété intellectuelle et des questions connexes, notamment en ce qui concerne les pays de langue portugaise. Cet échange d'informations est subordonné aux restrictions et dispositions qui pourront paraître nécessaires à l'une ou l'autre partie pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.

Sous réserve des restrictions et dispositions qui pourront paraître nécessaires à l'une ou l'autre partie pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents, le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de la CPLP échangent, à titre gracieux, des documents concernant les réunions organisées par l'une de ces organisations qui sont de nature à intéresser l'autre. Dans le cas de réunions organisées en commun par l'OMPI ou la CPLP et une autre organisation, la divulgation des documents est subordonnée à l'autorisation de cette autre organisation.

Le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de la CPLP prennent les dispositions nécessaires pour se communiquer mutuellement, à titre gracieux, des exemplaires de leurs périodiques et autres publications de nature à intéresser l'autre organisation.

## ARTICLE V

### Services particuliers et coopération technique

Le Secrétariat de la CPLP peut demander l'assistance technique ou l'appui du Bureau international de l'OMPI pour certaines activités. Dans ce cas, le secrétaire exécutif de la CPLP en fait la demande par écrit au directeur général de l'OMPI.

Le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de la CPLP se concertent pour définir en commun les activités de coopération technique à proposer.

## ARTICLE VI

### Accords complémentaires et procédures administratives

Dans le cadre du présent accord, le directeur général de l'OMPI et le secrétaire exécutif de la CPLP peuvent conclure des accords complémentaires ou convenir des procédures administratives nécessaires à la bonne application du présent accord et à l'instauration d'une coordination efficace pour le développement d'activités d'intérêt commun, telles que des programmes ou projets particuliers intéressant l'ensemble de leurs États membres, dès lors qu'une coopération plus étroite entre le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de la CPLP paraît souhaitable.

## **ARTICLE VII**

### **Modification et révision**

Le présent accord peut être modifié ou révisé d'entente entre les parties, le consentement de chacune étant constaté par écrit. Toute modification ou révision entre en vigueur conformément aux procédures prévues par le présent accord.

## **ARTICLE VIII**

### **Dénonciation**

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant par écrit son intention à l'autre partie.

Sauf convention contraire entre les parties, la dénonciation du présent accord prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification susvisée.

## **ARTICLE IX**

### **Incidences financières**

1. Toutes les dépenses ordinaires ou de faible montant découlant de l'exécution du présent accord sont à la charge de la partie concernée.
2. Si la coopération proposée par l'une des parties à l'autre a des incidences financières plus importantes que les dépenses susvisées, l'OMPI et la CPLP se concertent en vue de déterminer la façon la plus équitable d'y faire face et, en l'absence des ressources nécessaires, la manière la plus appropriée d'obtenir ces dernières.

## **ARTICLE X**

### **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le directeur général de l'OMPI et par le secrétaire exécutif de la CPLP, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

Fait à Genève, le 17 avril 2002, en quatre exemplaires originaux, dont deux en anglais et deux en portugais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Secrétariat de la Communauté des  
pays de langue portugaise

Le Secrétaire exécutif

---

Dulce Maria Pereira

---

(lieu)

(date)

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle

Le Directeur général

---

Kamil Idris

---

(lieu)

(date)

[Fin de l'annexe VI et du document]